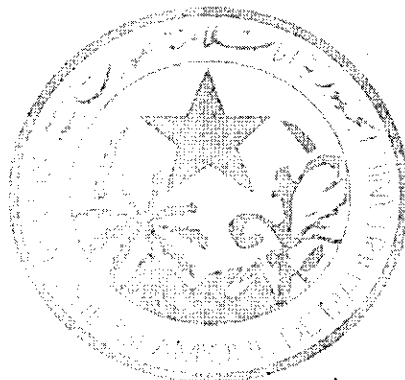


JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois.

15 Mai 2006

48^{ème} année

N° 1118

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires
28 septembre 2005

Arrêté N° 980 portant création du comité de suivi
pour l'application de la réforme du secteur des transports
routiers. 343

09 Novembre 2005

ARRETE N°_1043_/MET· supprimant le Bureau National
des Transports, le tour de rôle et le bon de sortie. 345

10 novembre 2006	ARRETE N°1048 relatif aux dispositions applicables au transport routier des personnes et des marchandises pendant la période transitoire.	345
21 Novembre 2005	ARRETE N° 1073 /MET portant modèle de Lettre de voiture	348
21 novembre 2005	ARRETE N° 1074 / portant modèle de manifeste des voyageurs	348
25 novembre 2005	Décret n°2005-113 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT	349
30 décembre 2006	Arrêté n° 2089 fixant les modalités d'obtention du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport	354

TEXTES PUBLIES A TITRE INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

Arrêté N°. 980/ du 28 septembre portant création du comité de suivi pour l'application de la réforme du secteur des transports routiers.

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports un comité de suivi de la réforme du secteur des transports terrestres.

ARTICLE 2 : Le comité de suivi est désigné pour la durée de la période transitoire qui est d'une année.

ARTICLE 3 : Le comité de suivi est chargé d'identifier les mesures d'accompagnement et d'en rechercher le financement au profit de l'administration chargée de la gestion du secteur des transports routiers ainsi que des fédérations des transports légalement reconnues.

ARTICLE 4 : Le comité de suivi est chargé d'élaborer et de préparer les projets de textes réglementaires d'application de l'ordonnance portant orientation et organisation des transports routiers et de déterminer le chronogramme de leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Le comité de suivi donne son avis et formule à l'intention des pouvoirs publics des suggestions afin de faciliter la circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national.

Il est chargé notamment de :

- définir les procédures d'organisation de la desserte des zones enclavées, du transport scolaire, du transport de bétails, des hydrocarbures,

des matières dangereuses, et des autres transports exceptionnels, et veiller au bon déroulement de ces opérations pendant la phase transitoire ;

- définition des modalités de prise en charge de ces segments de transports par les fédérations de transport et les autres intervenants dans le secteur ;
- conception et mise en place de procédures d'appels d'offre, et de passation des marchés avec les transporteurs intéressés par ces segments de transports ;
- définition des tarifs préférentiels pour les zones enclavées, le transport scolaire et les autres transports exceptionnels ;
- mise en place de formules de compensations tarifaires et recherche de financements de la surcapacité ;
- mise en place d'un suivi des dessertes de zones enclavées en relation avec les organismes concernés (collectivités, CSA, PAM ... etc.)
- s'assurer que l'organisation du marché des transports routiers n'est pas perturbée pendant la phase transitoire et proposer les mesures adéquates pour lever les goulots d'étranglement éventuels ;
- définition des modalités de prise en charge de l'organisation du fret par les fédérations de transport ;
- définition des modalités de gestion des gares routières ;
- mise à disposition des fédérations des aires de stationnement et de locaux nécessaires pour organiser la distribution du fret pendant la phase transitoire ;

ARTICLE 6 : Le comité de suivi est composé comme suit:

- un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports : Président
- le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière membre :
- un représentant du Ministre des Finances : membre
- un représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications : membre
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du développement : membre
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : membre
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire : membre
- un représentant de la confédération nationale du patronat de Mauritanie : membre
- un représentant de la Fédération Nationale des transports : membre
- un représentant de la Fédération des Transports de Mauritanie : membre
- un représentant de la Générale Mauritanienne des Transports : membre
- un représentant de la Fédération Générale des

Transports de Personnes :
membre

- un représentant du Groupement des transports Urbains : membre
- un représentant de la Mutuelle des Transports Urbains : membre
- un représentant de la délégation de la commission Européenne : observateur
- un représentant de la Banque Mondiale : observateur

ARTICLE 7: Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière.

ARTICLE 8: Le comité de suivi se réunit en session ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation de son président et en session extraordinaire sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Manifeste de Voyage

(Arrêté N° 1048/ MET du 10 NOV 2005)

N° :

Gare routière ou point de collecte :

Nom de la fédération :

Adresse :

Nom et Prénom du Transporteur :

Adresse :

Type du Véhicule :

N° d'Immatriculation :

Nom et Prénom du Conducteur :

PC : N° DU :

الاتجاه : Itinéraire :

Date : التاريخ :

قائمة المسافرين

(مقرر رقم 1048 / وت.ن بتاريخ 10 نوفمبر 2005)

الرقم :

المحطة الطرقية أو نقطة التجمع:

اسم الاتحادية:

العنوان:

اسم الناقل:

العنوان:

نوع السيارة:

رقم السيارة :

اسم السائق :

رقم ريس : التاريخ.

pour compte d'autrui pendant une période transitoire de douze mois.

Article 2 : Le transport pour compte propre est rétabli. Il doit satisfaire aux conditions suivantes :

* le transport est une activité accessoire à l'activité principale de la personne physique ou morale effectuant ce transport,

* le véhicule doit appartenir à cette personne physique ou morale ou avoir été pris en location par elle.

La licence et/ou l'autorisation de transport pour compte propre, accordée par le Directeur chargé des Transports Terrestres, doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des contrôleurs routiers dûment habilités à cet effet. Elle ne peut être utilisée que par le véhicule auquel elle se rapporte.

Article 3: Les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises doivent être munis d'une licence, d'une autorisation et/ou tout autre document de transport routier délivré par le Directeur chargé des Transports Terrestres. A titre transitoire, les licences, les autorisations et/ou tout autre document de transport, en cours de validité à la date de publication du présent arrêté au journal officiel, restent valables jusqu'à leur expiration. Cette licence et/ou autorisation, qui est une reconnaissance du droit d'exploitation, est attribuée à chaque véhicule. Elle précise entre autres indications, le nombre de voyageurs autorisés ou la charge utile. Les véhicules pour lesquels ont été délivrés des autorisations et/ou des licences de transport routier doivent posséder à leur bord :

pour les véhicules de transport interurbain des personnes, le manifeste des voyageurs,
pour les véhicules de transport de marchandises, la lettre de voiture correspondant au chargement.

Les modèles de manifestes des voyageurs et de lettre de voiture seront définis par voie réglementaire. En attendant la définition des dits documents, ceux actuellement utilisés par les transporteurs en tiendront lieu valablement.

Les véhicules de transport public de personnes et de marchandises doivent avoir à leur bord tous les documents administratifs exigés par la réglementation en vigueur.

Les véhicules de transport public de marchandises doivent avoir un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kilogrammes.

Article 4: Pendant la période transitoire :

1. le transport public urbain des personnes sera effectué à partir des terminus, des aires de stationnement et des points d'arrêts. L'organisation et la gestion des terminus, aires de stationnements et points d'arrêts sont du ressort des Fédérations existantes ou à créer. Pour les véhicules types de tourisme communément appelés « taxis course », l'organisation est du ressort des transporteurs. Les prélèvements et taxes liés au BNT et ses corollaires sont supprimés.
2. le transport public interurbain des personnes sera effectué à partir des gares d'embarquement et des points de collecte des voyageurs. L'organisation et la gestion de ces gares d'embarquement sont du ressort des Fédérations existantes ou à créer. Celles concernant les points de collecte des voyageurs sont du ressort des transporteurs. Les prélèvements et taxes liés au BNT et ses corollaires sont supprimés.

3. le transport public des marchandises pour compte d'autrui sera effectué à partir des gares de fret existantes ou futures. L'organisation et la gestion des gares de fret existantes ou futures sont du ressort des Fédérations existantes ou futures. Les prélèvements et taxes liés au Bureau National des Transports (BNT) et ses corollaires sont supprimés. Pendant une période n'excédant pas six mois, les Fédérations de transport existantes rempliront les fonctions commerciales du Bureau National des Transports (BNT) vis-à-vis des transporteurs dans l'attente de l'émergence progressive des commissionnaires de transport. Au terme de cette période, il sera mis en place une bourse de fret ou tout autre mécanisme à même de réguler le marché et de favoriser la concurrence et aussi tout transporteur régulièrement établi pourra contracter directement avec le chargeur.

4. L'organisation et la gestion du transport spécifique du sable, du coquillage, du tout-venant, de l'eau, des carburants et du gaz sont du ressort des Fédérations existantes ou à créer. Les prélèvements et taxes sont supprimés.

Article 5: Pendant la période transitoire, le comité de suivi objet de l'arrêté n°980 du 28 septembre 2005 est l'organe de veille sur le bon déroulement de la réforme et la recherche de solutions pour les perturbations et distorsions qui pourraient se produire.

Article 6: Le transporteur routier garantit l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans

les conditions normales de sécurité. Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement égal.

Article 7: L'inexécution des obligations définies ci-dessus peut entraîner :

le paiement d'une amende de 20 000 ouguiyas à 30 000 ouguiyas et l'immobilisation du véhicule de transport de personnes pendant une durée de quinze jours et en cas de récidive le double.

le paiement d'une amende de 50 000 ouguiyas à 150 000 ouguiyas et l'immobilisation du véhicule de transport de personnes pendant une durée de trente jours, et en cas de récidive le double.

le retrait temporaire ou définitif de la licence ou de l'autorisation de transport lorsqu'il résulte pour l'Etat ou les usagers des préjudices.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout véhicule, effectuant des transports de marchandises, qui est trouvé sur la voie publique en contravention avec les dispositions du présent arrêté, est conduit, aux frais et risques du contrevenant, en fourrière ou dans un garage désigné par l'autorité gouvernementale chargée des transports. Il en est de même de tout véhicule de transport public de voyageurs trouvé, sur la voie publique, en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par le Ministre chargé des transports.

Article 9: Ne sont pas considérés comme transports publics, au sens du présent arrêté, les véhicules particuliers, les transports par ambulance, par véhicules routiers de pompes funèbres, les véhicules routiers des sociétés de location et des sociétés de tourisme.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des

Transports, le Directeur chargé des Transports Terrestres, les Walis et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE N° 1073 /MET du 21 Novembre 2005 portant modèle de Lettre de voiture

Article Premier : la Lettre de voiture visée à l'article 3 de l'arrêté n° 1048 du 10 Novembre 2005 relatif aux dispositions applicables au transport routier des personnes et des marchandises pendant la période transitoire doit contenir les informations suivantes :

Haut de la page (Sur le coté droit de la page en Arabe et à gauche en français)

LETTRE DE VOITURE

N° :

Sur le coté droit de la page en Arabe et à gauche en français :

- Le nom de la gare routière----
- Date de départ -----
- Le nom de l'expéditeur : -----
- L'adresse complète : -----
- Nom du conducteur/ N°PC-----
- Adresse -----
- Le nom du transporteur : -----
- Adresse :
- N° licence ou autorisation
- Nom du destinataire
- Adresse :
- N° d'Immatriculation du véhicule----
- N° de l'assurance marchandises
- Destination -----
- Date arrivée
- Prix du Transport-----
- Quantité-----
- Montant de l'avance-----
- Restant à payer-----

Au centre de la page (en Arabe et en français) :

- Grille des détails de chargement (Nomenclature, produits, emballage, nombre de colis, prix unitaires net et brut, tonnages net et brut).

Au bas de la page de gauche à droite (en Arabe et en Français) :

Signature de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.

Article 2 : La Lettre de voiture doit être imprimée sous forme de carnet à quatre souches de couleurs différentes (blanche, verte, rose et jaune) :

-une souche (blanche) doit accompagner obligatoirement le véhicule ;

-une souche (rose) doit être conservée par le transporteur ;

-une souche (jaune) doit être remise à l'expéditeur ;

-une souche (verte) doit être envoyée à la Direction chargée des Transports Terrestres.

Article 3 : Tout véhicule de transport de marchandises doit être muni de la lettre de voiture pour prendre son chargement et au cours de son acheminement. Ce document doit être présenté à tout contrôle faute de quoi les autorités en charge du contrôle doivent immobiliser le véhicule sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un formulaire type de lettre de voiture est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les frais d'impression du carnet à souche sont à la charge du transporteur.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports, le Directeur chargé des transports terrestres, les Walis et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE N° 1074 /MET du 21 novembre 2005 portant modèle de manifeste des voyageurs

Article Premier : le manifeste de voyageurs visé à l'article 3 de l'arrêté n° 1048 du 10 Novembre 2005 relatif aux dispositions applicables au transport routier des personnes et des marchandises pendant la période transitoire doit contenir les informations suivantes :

Haut de la page (à droite en Arabe et à gauche en Français)

-Manifeste des voyageurs
(Arrêté N° 1048/MET 10 Nov. 2005)
N° :

Sur le coté gauche de la page en français et à droite en Arabe)

- le nom de la gare routière ou le point de collecte
- le nom de la fédération et son adresse complète
- le nom du transporteur et son adresse complète
- le type de véhicule
- N° d'Immatriculation du véhicule
- nom du conducteur
- N° du permis de conduire et sa date délivrance

Au centre de la page (en Arabe et en français)

-la Date

Itinéraire.....

Suivant la même ligne de gauche à droite (en Arabe et en Français)
-liste des passagers, N° carte d'identité, lieu d'embarquement et destination.

Au bas de la page à gauche (en Arabe et en Français)

-Signature et cachet du responsable de la fédération.

A l'extrême droite en bas de la page (en arabe et en Français)

-la signature du conducteur

Article 2 : Le manifeste de voyageurs doit être imprimé sous forme de carnet à quatre souches de couleur différentes (blanche, verte, jaune et rose):

- une souche (blanche) qui doit accompagner obligatoirement le véhicule,
- une souche (rose) à conserver par le transporteur ;

-une souche (jaune) qui doit être remise à la fédération ;

-une souche (verte) envoyée à la Direction chargée des Transports Terrestres ;

Article 3 : Un formulaire type du manifeste des voyageurs est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les frais d'impression du carnet à souche sont à la charge du transporteur .

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports, le Directeur chargé des transports terrestres, les Walis et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2005-113 du 25 novembre 2005
FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE COMMISSIONNAIRE DE
TRANSPORT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : le commissionnaire de transport est la personne morale qui se charge d'organiser et de faire exécuter sous sa responsabilité et en son propre nom un transport de marchandises pour le compte d'un commettant.

A ce titre, le commissionnaire de transport est tenu à une obligation de résultat.

Article 2: Nul ne peut exercer la profession de commissionnaire de transport s'il n'est établi en République Islamique de Mauritanie et remplit les conditions fixées par le présent décret.

Article 3 : Les activités de commissionnaire de transport sont les

suivantes :

Les opérations de groupage par lesquelles des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires sont réunis en un lot unique en vue de leur transport,

les opérations d'affrètement par lesquelles des envois sont confiés sans groupage préalable à des transporteurs publics,

les opérations de bureau de ville par lesquelles le commissionnaire prend en charge des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs soit à d'autres commissionnaires.

les opérations d'organisation de transport par lesquelles le commissionnaire dégage le client de toutes les opérations de transport, d'assurance, de dédouanement, de choix des modes et, assure le cheminement des marchandises par les soins d'un ou plusieurs transporteurs de son choix.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 4 : Tout commissionnaire de transport visé à l'article 1 du présent décret, doit être inscrit au registre de commerce et au rôle des patentes.

Article 5 : Tout commissionnaire de transport doit être inscrit au registre des commissionnaires de transport tenu par la Direction en charge des Transports.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

L'inscription au registre des commissionnaires est subordonnée aux conditions de nationalité, d'aptitude professionnelle, d'honorabilité et de capacité financière définies ci-après :

Les personnes morales désirant exercer l'activité de commissionnaire des transports doivent être constituées en sociétés de droit mauritanien.

Le responsable qui assure la direction permanente et effective de la société candidate doit justifier de :

une expérience d'au moins deux (2) années consécutive de fonction de direction ou d'encadrement dans une entreprise,

ou la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique, qui permette d'assurer la direction d'une entreprise commissionnaire de transport,

La condition d'honorabilité, est remplie dès lors que le demandeur ne se trouve pas frappé d'une interdiction d'exercer une profession commerciale résultant d'une condamnation ayant acquis autorité de la chose jugée.

Le commissionnaire de transport doit justifier d'une caution bancaire solidaire délivrée par un établissement bancaire établi en République Islamique de Mauritanie. Le montant de cette caution doit être au moins égal à Sept (7) millions d'ouguiyas. La capacité financière du commissionnaire est suivie par l'Administration à échéance régulière tout au long de l'existence de l'entreprise.

Le certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport est délivré par la Direction en charge des Transports Terrestres aux personnes morales ayant satisfaits aux conditions ci-dessus.

Le commissionnaire est astreint à une obligation d'information. Chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le commissionnaire envoie à la Direction

en charge des Transports copie certifiée du bilan de l'exercice écoulé.

Les entreprises ayant une double activité de transporteur et de commissionnaire de transport doivent satisfaire aux conditions de capacité financière fixées par chacune des réglementations applicables à cette double activité.

La composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transports sera définie par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 6 : L'inscription au registre des commissionnaires habilite à effectuer toute opération de commission de transport sur le territoire national. Cette inscription est nominative et incessible.

Article 7 : Tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard des règles auxquelles est subordonnée l'inscription au Registre des Commissionnaires, doit être porté à la connaissance de la Direction en charge des Transports Terrestres par le chef d'entreprise, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de sa survenance.

Article 8 : Le commissionnaire qui cesse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription au Registre des Commissionnaires ou qui abandonne totalement son exploitation ou l'activité de commissionnaire pendant une durée supérieure à une année civile, est radié, du registre des commissionnaires par décision du directeur en charge des Transports, après mise en demeure de reprendre l'activité, restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Avant de prendre la décision de radiation définitive, le Directeur en

charge des Transports doit soumettre sa décision à l'avis de la Commission Nationale Consultative des Transports Routiers ou toute autre instance désignée à cet effet par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Assurances et responsabilités

Article 9 : Le commissionnaire n'a pas l'obligation d'assurer la marchandise qu'il est chargé d'acheminer. Toutefois sur la demande écrite de son client, le commissionnaire peut s'exécuter aux frais de celui-ci.

Le fait que la marchandise soit assurée ne fait pas disparaître la responsabilité contractuelle du Commissionnaire pour perte ou avarie.

Article 10 : Le commissionnaire de transport peut s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il assume vis-à-vis de ses commettants.

Article 11 : Dans les conditions fixées par le code de commerce, le commissionnaire assume une double responsabilité :

De son fait personnel,

Du fait de ses préposés.

Article 12 : Le commissionnaire de transport répond des dommages ou vols survenus dans ses établissements, et d'une façon générale, des fautes commises dans l'accomplissement des tâches matérielles ou administratives dont il a la charge.

En outre, sa responsabilité personnelle est engagée, chaque fois qu'il manque à un des devoirs généraux de sa profession et notamment dans :

Le choix du transporteur et des moyens utilisés,

Le contrôle de la présence et de la régularité de tous les documents nécessaires à la bonne fin de l'ensemble de l'opération, qu'ils aient été établis par lui-même ou réunis par son client,

Le suivi du déroulement de l'opération,

L'information du client des difficultés d'exécution rencontrées.

Les causes d'exonération du commissionnaire de transport sont la force majeure, le vice propre de la marchandise et la faute du cocontractant.

Article 13 : Le commissionnaire de transport répond de toute la chaîne du transport. Il est responsable du fait des différents intervenants qui coopèrent à l'exécution du transport.

Cette responsabilité ne s'exerce que dans le cadre du contrat de transport. Il ne répond pas de l'inexécution d'engagements qu'il n'a pas personnellement contractés avec son client.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 14 : Nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque sont constatés des manquements graves et répétés, imputables à un commissionnaire à l'occasion de l'exécution d'opérations de transport, en matière de réglementation des transports et notamment, des retards importants et répétés dans le règlement des

sommes dues aux transporteurs, le Directeur en charge des Transports Terrestres saisit du cas de l'intéressé la Commission Nationale Consultative des Transports Routiers ou toute autre instance désignée à cet effet par voie réglementaire. Au vu de l'avis rendu par cette instance, le Directeur peut suspendre l'entreprise de façon temporaire ou la radier de façon définitive, après accord du Ministre chargé des Transports, du registre des commissionnaires de transport.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Pendant une durée transitoire, ne pouvant excéder six (6) mois, à compter de la publication du présent décret, les fédérations de transports routiers légalement reconnues à la date de la promulgation de l'Ordonnance 2005-010 du 08 Novembre 2005 portant orientation et organisation des transports routiers, sont habilitées à exercer la fonction de commissionnaires de transport. A la fin de la période transitoire, ces fédérations peuvent être autorisées à exercer l'activité de commissionnaires de transport si elles remplissent, les conditions requises.

Article 16 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 17 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LETTRE DE VOITURE

Arrêté n° 1048/MET du 10 Nov 2005)---

رسالة السيارة
(مقرر رقم 1048 / و.ت.ن بتاريخ 2005/11/10)

الرقم

N°

محطة طرق

Date تاريخ المغادرة

Départ

المرسل اسم

Nom de l'expéditeur

العنوان

Adresse :

رقم Nom du conducteur/ N° PC

الرخصة اسم السائق

العنوان

Adresse:

الناقل اسم

Nom du Transporteur

العنوان

رقم الرخصة أو الإذن

اسم المرسل إليه

المرسل إليه

العنوان

رقم السيارة

N°Imm du véhicule

رقم التأمين

الوجهة

الوجهة

تاريخ الوصول

تاريخ الوصول

سعر النقل

Prix du Transport

الكمية

الكمية

مبلغ التسبقة

مبلغ التسبقة

بقية المبلغ الذي سيدفع

بقية المبلغ الذي سيدفع

بقية المبلغ الذي سيدفع

تفاصيل الشحن				Détail de chargement			
الحمولة الإجمالية Tonnage Brut	الحمولة الصافية Tonnage Net	سعر أحادي إجمالي P.U Brut	سعر أحادي صافي P.U Net	عدد الطرود Nbre de colis	التعبئة emballage	المواد produit s	المدونة nomenclature

إليه توقيع المرسل

توقيع الناقل

توقيع المرسل

Signature du Transporteur

Signature de l'Expéditeur
Signature du Destinataire

Arrêté n° 2089 du 30 décembre 2006 fixant les modalités d'obtention du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport

Article Premier : Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport et les modalités de délivrance du certificat, conformément aux dispositions du décret n°2005-113 fixant les conditions d'exercice de la profession de commissionnaire de transport.

Article 2 : Toute Entreprise candidate à la profession de commissionnaire de transport doit déposer auprès de la Direction chargée des transports terrestres un dossier comprenant :

- 1/ une demande timbrée à 1000um ;
- 2/ Une copie notariée des Statuts et la liste des Administrateurs lorsque la nature juridique de l'Entreprise l'exige ;
- 3 / une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- 4 / une attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

5 / une attestation des impôts délivrée par la Direction Général des Impôts ;

6/ les Extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire en cours de validité du ou des Dirigeants ;

L'entreprise doit justifier aussi des conditions d'honorabilité, d'aptitude professionnelle et de capacité financière prévues à l'article 5 du décret n°2005-113 du 25 Novembre 2005, fixant les conditions d'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Art 3 : Après examen favorable du dossier de demande d'inscription, le Commissionnaire de transport doit être inscrit sur le registre des commissionnaires de transport qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Art4 : Le registre de commissionnaire de transport est un registre paraphé, numéroté et cacheté par le Tribunal de la Wilaya de NKTT. Il est tenu par la Direction chargée des Transports Terrestres.

Il doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse complète de l'Entreprise,
- le n° du registre du commerce,
- le numéro d'Inscription,
- la date de délivrance,

- la date d'expiration,
- les observations.

Art 5 : Le certificat d'inscription au registre est l'acte administratif qui confère au commissionnaire de transport le droit d'exercer cette profession sur le territoire National. Il est valable pour deux (2) années renouvelables.

Ce certificat est délivrée, aux personnes morales ayant remplies les conditions prévues par le décret n° 113-2005 du 25 novembre 2005 ainsi que le présent arrêté, après examen du dossier et avis favorable de la Commission Technique des Transports Terrestres dont la composition est définie ci-dessous .

Art 6 : La commission technique des transports terrestres est composée de :

Président : Le Directeur chargé des transports Terrestres,

Membres : - Le Directeur de la Planification, de la coopération et de la recherche,

- Le Directeur des Travaux Publics,

-Un représentant du Ministère de l'Intérieur,

-Un représentant du Ministère du Commerce,

-Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien,

-Deux (2) représentants des commissionnaires.

La Commission élabore un règlement intérieur soumis à l'approbation du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Art7 : Le certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport est un formulaire qui doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- le Nom de l'Entreprise ;
- l' adresse complète (siège social, Tel, Fax.....etc.) ;
- le n° du registre du commerce
- le N° d'inscription au Registre des Commissionnaires de transport ;
- la date de délivrance ;
- la date d'expiration ;
- une mention réservée aux observations et sanctions éventuelles.

Art 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Art9 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des transports et le Directeur chargé des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		